

# STATUTS

---



Société en Commandite par Actions à capital variable  
conformément aux articles L231-1 à L231-8 du Code de Commerce

Siège social au 12, rue Guy de la Brosse, 75005 PARIS

R.C.S. PARIS 328 090 238

# STATUTS

---



Société en Commandite par Actions à capital variable  
conformément aux articles L231-1 à L231-8 du Code de Commerce  
Siège social au 12, rue Guy de la Brosse, 75005 PARIS  
R.C.S. PARIS 328 090 238

(refondus après la transformation de la Société en Société en Commandite par Actions  
décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2011,  
modifiés après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2012,  
modifiés après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2013,  
modifiés après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2017  
modifiés après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2022.

# Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I</b>	<b>6</b>
<b>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 : FORME	6
ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL	6
ARTICLE 3 : DENOMINATION	7
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 : DUREE	7
<b>TITRE II</b>	<b>8</b>
<b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b>	<b>8</b>
ARTICLE 6 : APPORTS	8
ARTICLE 7 : CAPITAL	9
ARTICLE 8 : AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL	10
ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS	11
ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS	11
ARTICLE 12 : AGREMENT	11
ARTICLE 13 : DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	12
ARTICLE 13 bis : RETRAIT D’ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES	13
<b>TITRE III</b>	<b>14</b>
<b>I - GERANCE DE LA SOCIETE</b>	<b>14</b>
ARTICLE 14 : NOMINATION DE LA GERANCE	14
ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS - OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE LA GERANCE	15
<b>II - CONSEIL DE SURVEILLANCE</b>	<b>15</b>
ARTICLE 16 : COMPOSITION – NOMINATION	15
ARTICLE 17 : ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	16
ARTICLE 18 : DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX	17
ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES	17
ARTICLE 21 : COMITE DE CONCERTATION ET D'ORIENTATION	18
ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
<b>TITRE IV</b>	<b>19</b>
ARTICLE 23 : COMMANDITES	19
ARTICLE 24 : TRANSFERT DES droits des associes commandites	20
ARTICLE 25 : DECISIONS DES COMMANDITES	20
<b>TITRE V</b>	<b>21</b>
<b>ASSEMBLEES GENERALES</b>	<b>21</b>
ARTICLE 26 : REGLES GENERALES	21
ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	22
ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	22
<b>TITRE VI</b>	<b>23</b>
<b>INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES</b>	<b>23</b>
ARTICLE 29 : COMPTES SOCIAUX	23

ARTICLE 30 : FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES	24
<b>TITRE VII</b>	<b>26</b>
<b>PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b>	<b>26</b>
ARTICLE 31 : PROROGATION	26
ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICLE 33 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	26
<b>TITRE VIII</b>	<b>27</b>
<b>POLITIQUE DE REMUNERATION</b>	<b>27</b>
ARTICLE 34 : ECHELLE DES SALAIRES	27
ARTICLE 35 : REMUNERATION DU SALARIE OU DIRIGEANT LE MIEUX REMUNERE	27

## PREAMBULE

La Société Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement (la " Société") a été créée en 1983 pour contribuer à la consolidation d'activités économiques initiées par les populations défavorisées dans les pays du Sud et de l'Est.

Constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, la Société a été transformée en société en commandite par actions le 17 juin 2011 afin de mieux dissocier le pouvoir de direction de la détention.

La Société est à capital variable depuis le 5 novembre 2013.

L'organisation actuelle de la Société lui permet de défendre au mieux sa vision, ses missions et ses valeurs.

La Société adhère aux principes de l'économie sociale et solidaire, tels que définis à l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

### Vision

La SIDI promeut une finance au service d'un développement intégral qui soit socialement juste et écologiquement soutenable. Elle cherche à ce que les populations vulnérables et marginalisées des pays en développement améliorent leurs conditions de vie par la création et le renforcement d'activités économiques individuelles ou collectives dans le respect de leurs choix de vie.

### Mission

La SIDI appuie des acteurs locaux, tels que des institutions de financement ou des organisations de producteurs ou leurs entreprises, qui développent des services de proximité à destination des populations exclues des circuits économiques traditionnels.

Son action est double : elle répond à leurs demandes tant de financement (prêts, participations au capital, garanties) que d'accompagnement à leur structuration et consolidation (gouvernance, gestion, stratégie, performance sociale, etc.).

La SIDI contribue ainsi à l'amélioration et à la pérennisation de leur offre de services en l'inscrivant dans une dynamique de transition écologique et sociale.

### Valeurs

**Solidarité** : La SIDI recherche un rendement qui porte sur des objectifs économiques et financiers, sociaux et environnementaux, en un tout cohérent et durable dans une finalité de solidarité.

**Confiance** : La SIDI construit ses engagements par une relation bâtie dans la durée avec ses actionnaires et ses organisations partenaires avec rigueur et professionnalisme.

**Éthique** : La SIDI assure la cohérence entre sa mission, sa gouvernance, ses engagements et ses pratiques dans une démarche partenariale de dialogue et de co-construction.

**Transparence** : La SIDI communique avec précision et objectivité ses valeurs, ses objectifs et ses résultats économiques et financiers, sociaux et environnementaux.

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 : FORME

La Société Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement a été constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance et a été transformée en société en commandite par actions par décision en date du 17 juin 2011.

Elle existe entre :

- d'une part, l'associé commandité (le "commandité") désigné par les présents statuts (ou par ceux qui pourraient l'être ultérieurement), qui est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; et
- d'autre part, les associés commanditaires (les "actionnaires"), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société est régie par les lois, décrets et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objectif, ainsi que cela ressort de la vision, des missions et des valeurs de la Société exposées dans le préambule :

- d'apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale ;
- de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté ;
- de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale.
- de privilégier par son action la solidarité et la performance sociale ;

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire de fonds régionaux ou institutions de microfinance, dans de petites entreprises de services ou de production en vue de soutenir des personnes et des groupes socialement et économiquement défavorisés ;
- de s'associer à des organisations locales, nationales ou internationales pour mettre en œuvre des systèmes de financement adaptés aux petites entreprises, et des systèmes de production agricole adaptés aux petits paysans, dans une perspective de développement local équitable et écologique ;
- de réaliser les études et les opérations commerciales liées à la réalisation de ces objectifs ;
- de mobiliser, dans ce but, tous moyens financiers et techniques appropriés.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

SOLIDARITE INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INVESTISSEMENT

et par abréviation : "SIDI"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société en commandite par actions" ou des initiales "SCA" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 12, rue Guy de la Brosse, 75005 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés commandités et commanditaires.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision unanime de tous les commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années entières et consécutives qui ont commencées à courir le 21 octobre 1983 pour finir le 21 octobre 2082 sauf les cas de dissolution ou prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme en numéraire de 500.000 (cinq cent mille) francs, laquelle a été entièrement libérée.

Aux termes d'une délibération de **l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 1986**, il a été apporté en numéraire la somme de 1.000.000 F (un million de francs) laquelle a été entièrement libérée.

Aux termes d'une délibération de **l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1987**, il a été apporté en numéraire la somme de 3.100.000 F (trois millions cent mille francs) laquelle a été entièrement libérée.

Aux termes d'une délibération de **l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1988**, il a été apporté en numéraire la somme de 4.200.000 F (quatre millions deux cent mille francs) laquelle a été entièrement libérée.

Aux termes d'une délibération de **l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1989**, il a été apporté en numéraire la somme de 1.200.000 F (un million deux cent mille francs) laquelle a été entièrement libérée.

Aux termes d'une délibération de **l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1992**, il a été apporté en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de 10.000.000 F (dix millions de francs) laquelle a été entièrement libérée.

Aux termes d'une délibération de **l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1994**, il a été apporté en numéraire la somme de 2.000.000 F (deux millions de francs) laquelle a été entièrement libérée.

Aux termes de **l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2001**, le capital a été réduit d'un montant de 64.797,92 francs, le portant ainsi de 22.000.000 francs à 21.935.202,08 francs, puis converti à un montant de 3.344.000 euros divisé en 22.000 actions d'une valeur nominale de 152 euros chacune. Lors de la même assemblée, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.976.000 euros et porté à **5.320.000 euros**, par voie de création de 13.000 actions nouvelles d'une valeur de 152 euros chacune. La somme de 1.976.000 euros a été entièrement libérée.

Aux termes de **l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2005**, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.680.072 euros et porté à **9.000.072 euros** (neuf millions et soixante douze euros), par voie de création de 24.211 actions nouvelles d'une valeur de 152 euros chacune. La somme de 3.680.072 euros a été entièrement libérée.

Aux termes de **l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2008**, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.000.032 euros et porté à **13.000.104 euros** (treize millions et cent quatre euros), par voie de création de 26.316 actions nouvelles d'une valeur de 152 euros chacune. La somme de 4.000.032 euros a été entièrement libérée.

Par ailleurs, le 17 juin 2011, l'associé commandité a fait apport de la somme de dix mille (10.000) euros au titre de ses droits d'associé commandité dans le cadre de la transformation de la Société en société en commandite par actions, non représentatifs du capital social.

Aux termes de l'**assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2012**, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.400.080 euros et porté à **15.400.184 euros** (quinze millions quatre cent mille cent quatre-vingt-quatre euros), par voie de création de 15.790 actions nouvelles d'une valeur de 152 euros chacune. La somme de 2.400.080 euros a été entièrement libérée.

## ARTICLE 7 : CAPITAL

### 1. Capital social initial

A la date du 5 novembre 2013, le capital social souscrit est égal à quinze millions quatre cent mille cent quatre-vingt-quatre (15.400.184) euros et est divisé en 101.317 actions d'une valeur nominale de 152 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Ces 101.317 actions donnent droit à une part égale dans la propriété de l'actif social ainsi que dans les bénéfices sociaux.

### 2. Variabilité du capital social

Le capital social est variable : il est susceptible (i) d'augmentation par des versements successifs par les actionnaires commanditaires ou l'admission de nouveaux actionnaires commanditaires et (ii) de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le montant du capital plancher et du capital plafond (ou capital autorisé) est déterminé comme suit, étant rappelé que ces montants pourront être modifiés selon les règles applicables aux modifications statutaires :

- Capital plancher

Jusqu'au 31 décembre 2014, le capital plancher est fixé à quinze millions d'euros (15.000.000 €). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le capital plancher au titre d'un exercice était égal au capital souscrit au 31 décembre de l'exercice précédent, diminué de cinq cent mille euros (500.000 €), sans que le capital plancher ne puisse être inférieur à quinze millions d'euros (15.000.000 €). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le capital plancher au titre d'un exercice sera égal au capital souscrit au 31 décembre de l'exercice précédent, diminué d'un million d'euros (1.000.000 €), sans que le capital plancher ne puisse être inférieur à quinze millions d'euros (15.000.000 €)

- Capital plafond

Jusqu'au 31 décembre 2014, le capital plafond est fixé à dix neuf millions neuf cent mille euros (19.900.000 €). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le capital plafond au titre d'un exercice était égal au capital plancher au titre du même exercice augmenté de quatre millions neuf cent mille euros (4.900.000 €), sans que le capital plafond ne puisse être inférieur à dix neuf millions neuf cent mille euros (19.900.000 €). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le capital plafond au titre d'un exercice sera égal au capital plancher au titre du même exercice augmenté de cinq millions quatre cent mille euros (5.400.000 €), sans que le capital plafond ne puisse être inférieur à dix-neuf millions neuf cent mille euros (19.900.000 €).

Le capital souscrit représente la fraction du capital qui est effectivement souscrit par les actionnaires commanditaires à tout moment de la vie sociale, dans la limite du capital plancher et du capital plafond.

- Augmentation du capital social

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la double limite du capital plafond et des conditions fixées par les présents statuts.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés commandités et des actionnaires commanditaires, le prix d'émission des actions nouvelles au titre d'un exercice sera arrêté par la gérance.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la gérance (comme stipulé ci-après à l'article 12 des statuts).

- Diminution du capital social

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires commanditaires qui se retirent de la Société dans les conditions fixées à l'article 13 bis ci-dessous.

3. Par ailleurs, les droits de l'associé commandité ne concourent pas à la formation du capital social de la Société et obéissent aux règles de transmission prévues à l'article 24 des statuts.

## ARTICLE 8 : AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

1. Sans préjudice de l'article 7, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par voie d'apport en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit encore par voie de conversion d'obligations, ou par tout autre moyen, en vertu d'une décision ou d'une autorisation prise conformément à la loi, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir reçu l'accord du ou des associés commandités.

Il est rappelé que, la société étant à capital variable, les actionnaires commanditaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation du capital souscrit recueillie par la gérance conformément à l'article 7 ci-dessus.

2. Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, l'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que lorsque l'opération assure la continuité de son activité.

La Société étant à capital variable, la réduction de capital non motivée par des pertes résultant de la réduction des apports des associés est autorisée, sous réserve que le capital social ne descende pas en dessous du capital plancher visé par l'article 7 des présents statuts.

La réduction du capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

## ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

1. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions souscrites en numéraire, ces actions devront être libérées d'un quart au moins lors de la souscription. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec accusé de réception.
2. Tout retard ou défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par la gérance, entraînera de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée dans la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la Société peut, un mois après une mise en demeure notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus.

## ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

## ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La cession ou la transmission des actions ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant dûment habilité et inscrit sur un registre spécial.

## ARTICLE 12 : AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoints d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aura lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par la gérance.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, les nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert en cas de cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

La gérance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. La décision de la gérance n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés ne sont pas agréés, la gérance est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze premiers jours de ce délai qu'il retire sa demande.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La souscription par un tiers au capital de la société conformément à l'article 7 devra être préalablement agréée par la gérance dans les conditions du présent article applicable mutatis mutandis.

## **ARTICLE 13 : DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne nommée d'accord entre eux.
2. Sauf convention contraire, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
3. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
4. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
6. Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## ARTICLE 13 bis : RETRAIT D'ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

1. Tout actionnaire commanditaire peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours dans les conditions fixées par le présent article.
2. Le retrait d'un actionnaire ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social au capital plancher statutaire ainsi qu'il est défini à l'article 7 ci-dessus.  
Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des actionnaires commanditaires sortants.
3. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, le droit de retrait par actionnaire est limité à 500.000 € (cinq cent mille euros) par exercice.
4. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'actionnaire commanditaire sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ne prennent péuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent.
5. La valeur de retrait au titre d'un exercice sera arrêtée par la gérance. Le remboursement doit intervenir dans le mois de la fixation de la valeur de retrait. Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'actionnaire sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'actionnaire commanditaire qui se retire, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les actionnaires commanditaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

## TITRE III

### I - GERANCE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 14 : NOMINATION DE LA GERANCE

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, associés commandités ou non.  
Tout nouveau gérant est nommé par décision du ou des associés commandités.  
Le nombre de gérants ne peut être supérieur à trois.
2. La durée des fonctions des gérants, y compris les gérants désignés au 1 ci-dessus, est de quatre ans. Toutefois, en cas de cessation par un gérant de ses fonctions avant l'échéance de son mandat, l'associé commandité peut désigner un gérant pour la durée restant à courir du mandat des autres gérants en fonction à la date de cette désignation.
3. Tout mandat de gérant est renouvelable.
4. La limite d'âge pour les fonctions de gérant personne physique est fixée à 70 ans.
5. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, elle doit désigner un représentant permanent.
6. Les dirigeants de la personne morale nommée gérante sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre.
7. La rémunération de chaque gérant est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord du ou des associés commandités et devra respecter la politique de rémunération telle que prévue par le Titre VIII des statuts de la Société.  
Entre deux assemblées générales, il peut être apporté des modifications par le ou les associés commandités à la rémunération d'un gérant pour des raisons motivées, notamment en cas de désignation d'un nouveau gérant pour la fixation de sa rémunération, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'absence de ratification par l'assemblée générale est sans effet sur la rémunération due antérieurement à la date de l'assemblée générale ordinaire.
8. Les fonctions de gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation.
9. Chaque gérant, y compris les gérants désignés au 1 ci-dessus, peut être révoqué *ad nutum* à tout moment, par décision du ou des associés commandités.
10. La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.
11. Sauf le cas de révocation prévu aux présents statuts, de démission ou de décès, les fonctions de gérant prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
12. Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonction, sans préjudice du droit des commandités de nommer un nouveau gérant en remplacement dans les conditions prévues aux présents statuts.  
En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, ou au renouvellement du mandat du gérant unique, dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, dans l'attente de cette(ces) nomination(s), la gérance est assurée par le ou les commandités, avec faculté de subdélégation.

## ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS - OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.
2. Dans l'ordre interne, chaque gérant détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion, dans la limite de l'objet social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au conseil de surveillance et, en cas de pluralité de gérants, dans le respect des décisions du comité de gérance et des attributions de chaque gérant établies au sein du comité de gérance.
3. Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non de la Société.  
Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les opérations énoncées ci-après à l'article 21.8, doivent, préalablement à leur conclusion, faire l'objet d'une consultation du Comité de Concertation et d'Orientation, et en cas d'avis défavorable du Comité de Concertation et d'Orientation, d'une autorisation préalable de l'opération par le ou les associés commandités.
4. Conformément aux lois et règlements en vigueur, chaque gérant peut autoriser et consentir au nom de la Société, toute caution, aval et garantie qu'il juge raisonnable, sans préjudice de ce qui est prévu au 2 et 3 ci-dessus.  
En cas de pluralité de gérants, la gérance est organisée, dans l'ordre interne, au sein d'un comité de gérance. Un règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du comité de gérance.  
Le comité de gérance est présidé par un gérant désigné en cette qualité par le ou les associés commandités et qui prend le titre de président du comité de gérance.  
Le comité de gérance se réunit sur convocation du président du comité de gérance ou du ou des associés commandités.  
Le comité de gérance ne se réunit valablement que si la moitié au moins des gérants sont présents ou représentés.  
Les décisions du comité de gérance sont prises à la majorité des gérants ou représentés, le président du comité de gérance ayant voix prépondérante en cas de partage.  
Les réunions du comité de gérance peuvent valablement se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.  
Les décisions du comité de gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité de gérance.  
Le comité de gérance peut, dans l'ordre interne, répartir les tâches de direction entre les gérants, sur autorisation du ou des associés commandités.

## II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

### ARTICLE 16 : COMPOSITION – NOMINATION

1. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires n'ayant pas la qualité d'associé commandité.
2. Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs

nouveaux membres du conseil de surveillance sans toutefois pouvoir participer à leur désignation.

3. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six années au plus.

Le conseil de surveillance sera renouvelé par tiers tous les deux ans au cours de l'assemblée générale annuelle, suivant le nombre des membres en fonction, de façon à ce que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, le conseil de surveillance établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles, dans la limite de deux renouvellements s'agissant des personnes physiques.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4. Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales : ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

5. Si un siège de membre du conseil de surveillance devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission, le conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres en fonctions, ceux-ci ou, à défaut, les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 17 : ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats, et qui sont désignés en cette qualité pour une durée de deux ans.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors des membres du conseil et fixe la durée de ses fonctions.

## ARTICLE 18 : DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX

1. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par an sur la convocation de son président ou, en son absence, de son vice-président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant cependant disposer que d'une voix en plus de la sienne. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil de surveillance au moins. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre de la gérance.

## ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société tel qu'il est prévu par la loi. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.
2. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 26 des présentes. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil de surveillance est mis à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle. Le conseil de surveillance doit s'abstenir de toute immixtion dans la gestion.

## ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants, l'un des membres du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.
3. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 21 : COMITE DE CONCERTATION ET D'ORIENTATION

1. La gouvernance démocratique de la société est notamment assurée par le Comité de Concertation et d'Orientation tant compte tenu de sa composition que de son fonctionnement.
2. Le Comité de Concertation et d'Orientation est composé de 7 à 10 membres parmi lesquels doivent figurer au moins deux administrateurs d'une association assurant la promotion du développement solidaire et regroupant des actionnaires de la Société, pour autant qu'une telle association existe.
3. Les membres du Comité de Concertation et d'Orientation sont désignés, après consultation des membres du Comité de Concertation et d'Orientation en fonction, par le ou les associés commandités pour une durée de 4 ans.
4. Le ou les associés commandités désignent également parmi les membres du Comité de Concertation et d'Orientation celui qui exerce les fonctions de Président du Comité de Concertation et d'Orientation.
5. Les fonctions des membres du Comité de Concertation et d'Orientation sont renouvelables.
6. Le Comité de Concertation et d'Orientation se réunit sur convocation du ou des associés commandités, de la gérance ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
7. L'un ou l'autre des gérants peut être admis à et être entendu lors des réunions du Comité de Concertation et d'Orientation, sans voix délibérative.
8. Le Comité de Concertation et d'Orientation est associé à l'élaboration du plan stratégique et de la charte éthique de la Société et veille au respect de ladite charte. Le Comité de Concertation et d'Orientation veille à associer les salariés et les autres parties prenantes aux activités de l'entreprise en les consultant dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique et de la charte éthique de la Société.
9. Le Comité de Concertation et d'Orientation se réunit au moins deux fois par an et prépare un rapport annuel moral à destination du conseil de surveillance. Ce rapport présente sous forme de bilan les actions menées par la Société au cours du dernier exercice.
10. Le Comité de Concertation et d'Orientation peut être consulté par le gérant sur toutes les questions importantes touchant au projet moral de la Société. Les avis du Comité de Concertation et d'Orientation sont consultatifs.
11. Les décisions du Comité de Concertation et d'Orientation ne seront prises valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité de Concertation et d'Orientation sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

12. Les travaux du Comité de Concertation et d'Orientation alimentent les autres instances statutaires, Gérance et Conseil de Surveillance et permettent d'assurer l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.

## ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi et aux règlements.

## TITRE IV

### ARTICLE 23 : COMMANDITES

1. Le commandité est :

Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement (SIDI) Gestion, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 12, rue Guy de la Brosse - 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 533 120 853 R.C.S. Paris, dûment représentée par Monsieur Martial LESAY, en sa qualité de Président.

2. Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement (SIDI) Gestion perdra de plein droit sa qualité de commandité dans l'hypothèse où elle cesserait d'être contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce par le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (ou par toute entité à but non-lucratif (association ou fondation), venant aux droits du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement et ayant déclaré poursuivre les missions du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement en matière de développement solidaire). De même, Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement (SIDI) Gestion perdra de plein droit sa qualité d'associé commandité si elle vient à modifier l'article 2 de ses statuts, sauf si cette modification des statuts de Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement (SIDI) Gestion est approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires ou si elle résulte d'une disposition impérative de la loi ou des règlements.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite ou d'incapacité frappant un associé commandité, de même qu'en cas de dissolution ou de décès d'un associé commandité ou de perte par la SIDI de sa qualité de commandité conformément au paragraphe ci-dessus, la Société ne sera pas dissoute.

L'associé en cause restera dans chacun de ces cas, s'il l'est déjà auparavant, actionnaire, mais perdra de plein droit sa qualité d'associé commandité.

En cas de perte par un associé commandité de sa qualité de commandité, ses droits de commandité seront rachetés par la Société ou par le nouvel associé commandité éventuellement désigné en remplacement pour une valeur de 10.000 euros, à l'exclusion de toute autre somme.

Si l'associé commandité en cause est le seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie par la gérance ou, à défaut de gérance, par le conseil de surveillance pour procéder à la désignation d'un ou plusieurs associés commandités et, le cas échéant, du ou des gérants. A défaut, il devra être procédé à la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

3. Sauf le cas où le ou les commandités non gérants assurent la gérance temporaire de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, le ou les commandités non gérants ne participent pas directement à la gestion de la Société.

Ils exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les présents statuts à leur qualité.

En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire leur incombant, les commandités non gérants ont le droit d'obtenir communication de tous livres et documents sociaux et de poser par écrit toutes questions à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles la gérance devra répondre également par écrit dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 24 : TRANSFERT DES DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES**

1. Les droits sociaux attribués aux commandités considérés en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.  
Leur cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.  
Les droits sociaux attachés à la qualité de commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement unanime de tous les commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
2. En cas de nomination d'un ou plusieurs associés commandités supplémentaires, ceux-ci feront apport de la somme de 10.000 euros au titre des droits de commandité.
3. En cas de rachat des droits de commandité d'un associé commandité, ceux-ci seront cédés pour une valeur de 10.000 euros, à l'exclusion de toute autre somme.

## **ARTICLE 25 : DECISIONS DES COMMANDITES**

1. Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, les décisions des actionnaires ne sont opposables qu'après constatation de leur concordance à la volonté exprimée par l'associé commandité (ou les associés commandités) avec les délibérations de l'assemblée générale.
2. En cas de pluralité d'associés commandités, leurs décisions sont prises à l'unanimité, sauf clause contraire des statuts.
3. Les décisions du ou des commandités peuvent être recueillies soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite.
4. En cas de consultation écrite, chaque commandité dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. Le commandité, qui n'a pas répondu dans ce délai, est considéré comme ayant émis un vote défavorable.
5. Les décisions prises par le ou les commandités font l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment la date et le mode de consultation, le ou les rapports mis à la disposition du ou des commandités, le texte des résolutions et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis, selon le cas, par la gérance ou par l'un des commandités et signés par le ou les commandités et le ou les gérants, selon le cas.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs et par les commandités.

6. S'il n'existe qu'un seul associé commandité, son accord est valablement exprimé par sa signature du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires précédée des mots "lu et approuvé" et suivie de la mention de sa qualité d'associé commandité.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 26 : REGLES GENERALES

1. Les actionnaires sont obligatoirement réunis en assemblée générale ordinaire annuelle dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.
2. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées soit par la gérance, ou en cas de pluralité de gérants par le comité de gérance, ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut procéder à la convocation.

3. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
4. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu en France.
5. Les convocations des assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, par avis dans un journal d'annonces légales avec confirmation par lettre ordinaire aux actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis au moins un mois à la date de l'insertion de l'avis.

L'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par une convocation par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Au cas où l'assemblée générale n'aurait pu délibérer valablement, faute du quorum requis, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à dix jours francs.

6. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.
7. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.
8. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par le président du comité de gérance. En cas de convocation par le conseil de surveillance, les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée générale, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau est composé du président et des deux scrutateurs désignés dans les conditions prévues ci-dessus. Il désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le bureau veille au bon déroulement de l'assemblée générale.

9. Il est tenu une feuille de présence contenant :

- a. les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions ;
- b. les noms, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires présents et mandataires, est certifiée exacte par le bureau.

10. Dans toutes les assemblées générales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
11. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.
12. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du conseil de surveillance ou de la gérance.

13. Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
2. L'assemblée générale ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement, délibère valablement lorsqu'elle réunit un cinquième au moins des actions ayant droit au vote.
3. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.
4. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire requièrent le consentement unanime des commandités et la majorité des voix des actionnaires présents et représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité de la Société, sauf dans le cas prévu par l'article L.225-97 du Code de commerce, ni augmenter les engagements des actionnaires.
2. Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
3. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent le consentement unanime de tous les commandités et la majorité des deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.
4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

## TITRE VI

### INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES

#### ARTICLE 29 : COMPTES SOCIAUX

1. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
2. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
3. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres ; le compte de résultat récapitulatif les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

4. La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évaluation prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et dresse la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L 225-177 à L 225-186 du Code de commerce. Ce rapport indique également :

- le nombre, les dates d'échéance et le prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ses mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L 225-180 du Code de commerce ;
- le nombre, les dates d'échéance et le prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ses mandataires à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L 223-16 du Code de commerce ;
- le nombre et le prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux articles L 225-180 et L 223-16 du Code de commerce ;
- le nombre, les dates d'échéance et le prix des options de souscription ou d'achat d'actions consenties durant l'année par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L 225-180 du Code de commerce à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

- le nombre et le prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux articles L 225-180 et L 223-16 du Code du commerce par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé.

## ARTICLE 30 : FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.
2. Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres.
3. Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé :
  - a) 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième,
  - b) une fraction, qui ne peut excéder le montant du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice pour constituer le fonds de réserve statutaire obligatoire selon les termes de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 dit « fonds de développement » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire tant que le fonds de développement n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du cinquième,
  - c) une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice affectée aux réserves obligatoires, légales ou statutaires, mentionnées en (a) et (b), ou au report bénéficiaire.
  - d) puis il est prélevé une somme de :
    - 1 % jusqu'à 500.000 euros de bénéfices,
    - puis de 0.75 % entre 500.001 et 1.000.000 euros de bénéfices,
    - puis de 0.5 % au-delà de 1.000.000 euros de bénéfices.

Cette somme représente les droits dans les bénéfices du ou des associés commandités. En cas de pluralité d'associés commandités, cette somme est répartie par parts égales, à défaut pour les associés commandités de déterminer d'un commun accord une répartition différente.

Sur le solde, l'assemblée générale décide la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes qui sont répartis entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et la part qui est mise en report à nouveau ou mise en réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire.

4. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, « *les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées* ».
5. L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture

de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

6. Par exception au (d) ci-dessus, après prélèvement de sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, mais avant le paiement de la quote-part de bénéfices revenant à ou aux associés commandités, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à un ou plusieurs postes de réserves spéciales. Dans ce cas, le ou les associés commandités conservent leurs droits sur lesdites réserves.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elles a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur tout poste de réserve dont l'assemblée générale a la disposition ou encore sur le capital, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

7. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de Justice.

## TITRE VII

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 31 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les associés commandités et les actionnaires doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

A défaut, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés.

#### ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, avec l'accord préalable du ou des associés commandités, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 33 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord du ou des associés commandités.

Le ou les liquidateurs sont nommés, avec l'accord du ou des associés commandités, par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires, avec l'accord du ou des associés commandités, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions et prélèvement du montant des apports représentatifs des droits des commandités, (augmenté le cas échéant de leur quote-part dans les réserves existant à la date de liquidation qui avaient été constituées antérieurement au moyen de prélèvements sur des

bénéfices avant le paiement à l'associé commandité (ou aux associés commandités en cas de pluralité) de leur quote-part de bénéfice), est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par le ou les associés commandités et par les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital. Toutefois, les actionnaires ne seront tenus que jusqu'à concurrence de leurs apports. Si, à raison de cette limitation de la responsabilité des actionnaires, la partie de la perte qui leur incombe n'est pas entièrement imputable sur le montant de leurs apports, le solde est à la charge du ou des associé commandité.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

## **TITRE VIII**

### **POLITIQUE DE REMUNERATION**

#### **ARTICLE 34 : ECHELLE DES SALAIRES**

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

#### **ARTICLE 35 : REMUNERATION DU SALARIE OU DIRIGEANT LE MIEUX REMUNERE**

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée à l'article 34.